



Rapport

Date de la séance du CE : 30 juin 2021
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire : 2021.WEU.923
Classification : --

Remise de la redevance sur l'alcool en 2021 pour les établissements de restauration en raison de la pandémie de coronavirus
Renonciation à une recette et versement sur fonds ; groupe de produits 05.13.9101 Préfectures ; dépassement du solde 2021 ; crédit supplémentaire

Table des matières

1.	Synthèse	1
2.	Bases légales	2
3.	Description de l'affaire	2
3.1	Rappel	2
3.2	Remise de la redevance sur l'alcool	2
3.3	Fonds de lutte contre la toxicomanie	3
4.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes	3
5.	Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux	4
6.	Répercussions sur les communes	4
7.	Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société	4
8.	Proposition	4

1. Synthèse

Le canton perçoit pour les autorisations qui comprennent le droit de servir ou de vendre des boissons alcooliques une redevance d'alcool qu'il verse au Fonds de lutte contre la toxicomanie de la Direction cantonale de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) afin de lutter contre l'alcoolisme. La pandémie de COVID-19 et les mesures prises par les autorités pour y faire face mettent les établissements de restauration dans une situation économique difficile. C'est pourquoi il convient, comme en 2020, d'exempter les établissements disposant d'une autorisation d'exploiter A ou C de la redevance d'alcool en 2021 sur la base de l'article 31 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP).

Le Fonds de lutte contre la toxicomanie de la DSSI permet de financer les infrastructures et mesures visant la promotion générale de la santé, la prévention des dépendances et l'aide aux personnes dépendantes. Pour que ces mesures puissent être poursuivies, ce fonds recevra 1,8 million de francs destinés à couvrir le manque à gagner occasionné par la remise de la redevance d'alcool. Cette somme lui sera versée à titre extraordinaire par analogie avec l'article 44, alinéa 1, lettre c LFP.

La remise de la redevance d'alcool devrait se traduire par un dépassement de solde au niveau du groupe de produits 05.13.9101 Préfectures en 2021, qu'il semble toutefois possible de compenser au sein de la DIJ.

2. Bases légales

- Loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR ; RSB 935.11), articles 41 à 47
- Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1), article 70, alinéa 3
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 31, 42, 43, 44, alinéa 1, lettre c, article 46, article 48, alinéa 1, lettre a, articles 49, 50, 52 et 57
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 139, 141 et 152
- Le présent arrêté permet de créer la base légale requise pour un versement au fonds effectué par analogie avec l'article 44, alinéa 1, lettre c LFP.

3. Description de l'affaire

3.1 Rappel

En vertu de la LHR, les établissements de restauration sont assujettis à une redevance d'alcool annuelle. Le montant de cette dernière dépend de leur autorisation d'exploiter et de divers autres critères tels que les surfaces de débit ou de vente pour les boissons alcooliques, l'emplacement de l'établissement, la catégorie d'établissement et la durée annuelle d'exploitation. La quantité d'alcool vendu n'entre pas en ligne de compte. La facturation et l'encaissement de cette redevance incombent aux préfectures.

Le revenu de la redevance d'alcool doit être affecté au Fonds de lutte contre les toxicomanies de la DSSI dans le but de financer des infrastructures et mesures visant la promotion générale de la santé, la prévention et l'aide aux personnes dépendantes.

Au printemps 2020, les établissements de restauration sont restés fermés pendant plusieurs semaines en raison de la pandémie. Le Conseil-exécutif a par conséquent décidé de renoncer à la redevance d'alcool en 2020, s'appuyant à cet effet sur l'article 8b de l'ordonnance (alors en vigueur) du 20 mars 2020 sur les mesures urgentes destinées à maîtriser la crise du coronavirus (OCCV ; RSB 101.2).

3.2 Remise de la redevance d'alcool

Conformément aux consignes fédérales imposées en relation avec la pandémie, les autorités bernoises ont une nouvelle fois ordonné aux établissements de restauration de rester fermés pendant plusieurs mois, de manière générale jusqu'au 31 mai 2021. Diverses mesures fédérales et cantonales (indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, allocations pour pertes de gains, aides pour les cas de rigueur) ont permis aux bars et restaurants de compenser au moins partiellement leur manque à gagner.

Malgré ce soutien, nombre d'entre eux risquent de disparaître parce qu'ils relèvent d'un secteur particulièrement touché par les mesures des autorités et que le programme d'aides pour les cas de rigueur se termine fin août. Le Conseil-exécutif est donc disposé à les exempter de la redevance d'alcool en 2021 également. Plus de 2500 établissements bénéficieront de cette mesure. Le manque à gagner se monte à environ 1,8 million de francs.

La remise de la redevance d'alcool concerne essentiellement les établissements de restauration titulaires d'une autorisation A et C, et non les établissements de restauration rapide et autres lieux de vente d'alcool non concernés par la décision de fermeture. Les recettes de la redevance d'alcool prélevée auprès de ces établissements et lieux de vente se montent à quelque 400 000 francs.

3.3 Fonds de lutte contre la toxicomanie

Le Fonds de lutte contre la toxicomanie est essentiellement alimenté par la part que le canton touche sur le produit net réalisé par la Régie fédérale des alcools, sur la redevance d'alcool et sur l'impôt fédéral sur les maisons de jeu. Les ressources du fonds sont utilisées pour financer des mesures visant à prévenir et traiter les différentes formes de dépendances (liées ou non à des substances), des mesures générales, non médicales, de promotion de la santé ainsi que des mesures de prévention. Les offres suivantes, par exemple, sont financées par le fonds :

- Conseils et thérapies ambulatoires (Santé bernoise et Croix-Bleue)
- Promotion de la santé et prévention (Santé bernoise et Croix-Bleue)
- Insertion professionnelle (Croix-Bleue)
- Emplois protégés de la fondation CONTACT
- Possibilités de contact et centres de la fondation CONTACT
- Offres de conseil, de prévention et d'information d'Aide sida Berne
- Programme intercantonal Prévention de l'addiction aux jeux de hasard
- Offres et projets du Programme d'action cantonal en faveur de l'alimentation, de l'activité physique et de la santé psychique des enfants et des adolescents

En 2020, 5,5 millions de francs ont été affectés à ces mesures.

La fortune du Fonds de lutte contre la toxicomanie a baissé l'année dernière. Cette évolution s'explique notamment par la remise de la redevance d'alcool décidée par le Conseil-exécutif en vertu de l'article 8b OCCV : en 2020, le fonds n'a reçu que 30 pour cent des quelque 2,2 millions de francs qui lui sont attribués normalement. Avec une fortune de 3,1 millions de francs à fin 2020, le fonds n'est pas en mesure de supporter les conséquences d'une nouvelle remise. C'est pourquoi le canton prévoit de lui affecter, pour 2021, des fonds publics généraux pour compenser ce manque à gagner.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Disposer d'une scène gastronomique variée correspond aux objectifs 3 (« Le canton de Berne est attractif pour sa population. Il favorise la cohésion sociale en renforçant une intégration ciblée pour les personnes socialement défavorisées ») et 4 (« Le canton de Berne entretient sa diversité régionale et exploite davantage le potentiel de son bilinguisme ») du programme gouvernemental de législature 2019 à 2022. C'est également l'occasion de contribuer au renforcement de la place économique et touristique bernoise.

5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

La décision de renoncer à percevoir la redevance d'alcool et d'affecter une somme correspondant à son montant, estimé à 1,8 million de francs, au Fonds de lutte contre la toxicomanie, n'est pas prise en compte dans le budget 2021. Cette dépense apparaîtra donc comme une charge supplémentaire, avec toutes les conséquences que cela impliquera lors de la clôture des comptes 2021. Pour des raisons de droit financier, les deux montants doivent être additionnés. Le montant déterminant du crédit qu'il convient de soumettre à l'approbation de l'organe compétent en matière financière est donc de 3,6 millions de francs. De plus, il y a lieu d'autoriser un crédit supplémentaire de 1,8 million de francs en faveur du groupe de produits 05.13.9101 Préfectures. L'affaire n'aura aucune autre répercussion sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux.

6. Répercussions sur les communes

Le soutien indirect que la décision de renoncer à la redevance d'alcool apportera au secteur de la restauration aura des répercussions positives sur les communes.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

La décision de renoncer à la redevance d'alcool aura des répercussions positives sur les établissements de restauration concernés. Le fait de compenser le manque à gagner du Fonds de lutte contre la toxicomanie permet de poursuivre les mesures de prévention comme prévu. Il en résulte des répercussions positives sur la société. L'affaire n'a aucune répercussion sur l'environnement.

8. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver la demande de renonciation aux recettes / de versement sur fonds formulée en annexe.

Destinataire
Grand Conseil